

INFORMATIONS POUR LES SERVICES DE L'EMPLOI

La CCT RA

La Convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Depuis le 1^{er} avril 2006, les services de l'emploi (location de services et placement de personnel) qui emploient du personnel dans des entreprises assujetties à la CCT RA doivent verser des cotisations RA.

La Fondation pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (FAR) verse aux travailleurs une rente transitoire de leur soixantième année jusqu'à l'âge ordinaire de l'AVS lorsque les conditions posées à l'article 14 de la CCT RA sont remplies. Tel est le cas lorsque le travailleur a exercé une activité soumise à cotisations dans une entreprise incluse dans le champ d'application de la CCT RA pendant au moins 15 ans (10 ans pour une rente réduite) au cours des vingt dernières années, et ce de manière ininterrompue pendant les sept années précédant le versement des prestations. Une interruption de deux ans au maximum pour cause de chômage est possible au cours des sept années précédant le début de la rente, mais à condition que le travailleur se soit inscrit immédiatement à l'ORP.

Les offices suivants sont compétents pour l'examen des demandes de rente RA:

Office de paiement FAR Unia
Strassburgstrasse 11
Case postale
8021 Zurich
Tél. 044 295 16 24
Courriel: far@unia.ch

Office de paiement FAR Syna
Römerstrasse 7
Case postale
4601 Olten
Tél. 044 279 71 00
Courriel: far@syna.ch

Documentation sur les rapports de travail

En vertu de la CCT RA et du règlement FAR, des périodes d'occupation à taux réduit ou des lacunes dues à des périodes de chômage peuvent conduire à des réductions des prestations, voire au rejet de la demande de rente.

C'est pourquoi l'office de paiement de la Fondation FAR a besoin d'une documentation aussi complète que possible sur les rapports de travail et les périodes d'emploi des travailleurs.

La Fondation FAR prie donc instamment les services de l'emploi de produire les documents suivants sans faute, sur requête de l'office de paiement FAR:

- tous les contrats de mission (en cas de location de services à un consortium, prière d'indiquer dans le contrat de mission l'entreprise du consortium où le travailleur est affecté);
- tous les décomptes de salaires ou journaux de salaires permettant de déterminer le nombre d'heures travaillées par mois;
- tous les certificats de salaire.

Selon les dispositions de la CCT RA, il faut prendre en considération tous les emplois du requérant au cours des vingt années précédant le début du versement de la rente. Pour cette raison, **il est nécessaire de fournir les documents requis non seulement pour la période de conservation légale de dix ans, mais pour les vingt dernières années.**

Certificats de salaires

Il faut également indiquer les dates effectives des missions, au jour près, dans les certificats de salaire, **par exemple du 5.3.2017 au 17.8.2017.**

Attestations de salaires

Lors du décompte des cotisations RA, il faut indiquer dans les attestations de salaires les mois au cours desquels les travailleurs ont effectivement travaillé.

Exemple: si la personne a travaillé de mars à août, il faut indiquer **03-08.2017** et **pas** 01-12.2017.

Information des travailleurs

Pour informer les travailleurs, la Fondation FAR publie également les fiches «Mémento pour les travailleurs: emplois temporaires dans le secteur principal de la construction» et «Renseignements importants sur les missions effectuées par l'entremise de services de l'emploi dans des entreprises non assujetties à la CCT RA et conséquences pour la rente RA».

Les services de l'emploi sont invités à remettre ces fiches d'information aux travailleurs, en particulier à ceux qui ont plus de 40 ans et qui ont déjà travaillé dans le secteur principal de la construction ou qui souhaitent effectuer une mission dans ce secteur.

Ces informations sont également disponibles dans d'autres langues au format PDF à l'adresse www.far-suisse.ch/employeurs.

L'assujettissement de l'entreprise peut être vérifié dans la banque de données SIAC¹ ou directement auprès de l'entreprise locataire². Cette information peut également être obtenue en tout temps auprès de la Fondation FAR, en écrivant à mail@far-suisse.ch.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Déni de responsabilité

Le Règlement RA, disponible sur Internet à la page <https://www.far-suisse.ch/fr/rechtsgrundlagen-2/>, est la seule base juridique valable pour déterminer les droits des assurés. Aucune prétention allant au-delà de ce qui est prévu par le Règlement RA ne peut être élevée en se fondant sur les informations données dans le présent mémento.

Mars 2021

¹ Les informations sur l'assujettissement qui sont visibles dans la partie publique du SIAC ne donnent aucune indication sur l'état des clarifications, par exemple si un (non-)assujettissement est en cours de réexamen.

² Les renseignements faux ou trompeurs fournis par l'entreprise locataire ne lient pas la Fondation FAR.